

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 23 juin 2004

CS - 1.18

**Rapport d'activités 2003 du
S.E.R.T.R.I.D.**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le S.E.R.T.R.I.D. est un syndicat mixte constitué exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.). Il est donc soumis, conformément aux stipulations de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la 5^{ème} partie du code précité.

A cet égard, le S.E.R.T.R.I.D. est soumis au dispositif relatif à la "Démocratisation et Transparence" décrit à l'article L 5211-39 du C.G.C.T., à savoir :

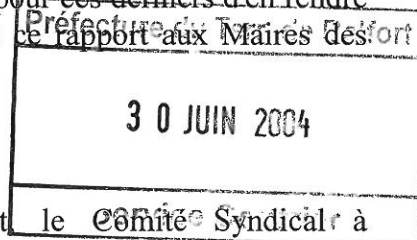
"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale".

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport d'activités du S.E.R.T.R.I.D. pour l'année 2003 (document ci-annexé) qui sera adressé aux Présidents de la C.A.B., du S.I.V.O.M., du S.I.C.T.O.M. et du S.I.D.C., à charge pour ces derniers d'en rendre compte à leurs délégués et d'adresser ensuite un exemplaire de ce rapport aux Maires des communes membres de leur établissement.

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

Prend acte du Rapport d'Activité du SERTRID pour l'année 2003.



Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été
affichée, par extrait, le 29 JUIN 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 29 JUIN 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

